

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-06-17-00597 Référence de la demande : n°2020-00597-011-001
 n°2020-00597-011-002

Dénomination du projet : Dérogation pour perturbation intentionnelle par utilisation de drone pour le suivi des balbuzards

Lieu des opérations : -Départements : Loiret Loir et Cher

Bénéficiaire : WAHL Rolf - Bagueur agréé CRBPO, personnalité reconnue pour sa compétence sur l'espèce

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidence du projet :

La demande mentionnée en référence concerne l'utilisation d'un drone équipé de caméra pour le suivi des nids et le constat d'évolution des nichées de Balbuzard pêcheur, en vue du baguage. Il concerne la population nicheuse de la forêt d'Orléans, de la forêt de Chambord et d'autres aires, hors massifs forestiers, notamment celles installées sur les pylônes électriques. Cette pratique déjà expérimentée et éprouvée sur des rapaces rupestres (dont le Balbuzard en Corse), des rapaces nichant au sol (Busards), des colonies d'oiseaux d'eau et marins (Laridés, Diomédeidés, Ardéidés...) est surtout utilisée en milieux ouverts et bien dégagés. Cette technique et ce matériel peuvent se révéler utiles pour l'objectif assigné mais l'utilisation qui en est faite et les conditions de vol de l'aéronef (période, temps, conditions climatiques, distance au nid, occupation du nid par la femelle, position de l'engin et des opérateurs par rapport à l'aire), peuvent perturber cette espèce protégée par la loi (AM du 22/10/2009) et classée « EN - espèce en danger » en région Centre Val de Loire. Cette méthode requiert beaucoup de vigilance et de précautions par le fait qu'elle nécessite nécessairement l'envol des adultes reproducteurs pour permettre l'observation des pulli au nid.

En tout état de cause, il faut savoir que depuis le début des opérations de baguage (milieu des années 90), le contrôle des aires et de leurs occupants se fait au télescope par plusieurs ornithologues d'associations naturalistes, à partir du sol. Cette méthode a toujours donné des résultats satisfaisants, sans nécessairement provoquer l'envol de la femelle du nid. Le contrôle par aéronef télépiloté, une fois accepté, réclamera des conditions de travail strictes et la déclaration préalable des aires contrôlées par cette méthode. Par ailleurs, si le dérangement est avéré, les risques de blessure des adultes par les hélices du drone restent possibles. En effet, le Balbuzard étant un rapace territorial et très agressif à l'encontre des intrus qui s'approchent de l'aire, il peut s'attaquer au drone qui vole en surplage près du nid et se blesser ; l'aéronef devra donc être équipé pour éviter ce genre de dommage.

Le CNPN s'étonne que des expérimentations avec drone aient déjà été effectuées en juillet 2020, en propriété privée, à une dizaine de mètres de l'aire (?) et, selon toute vraisemblance, sans autorisation de la part du ministère (réf : courriel de RW du 9/9/2020 à DDT Loiret).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, il serait nécessaire que toutes les personnes susceptibles d'intervenir au cours de ces opérations, y compris le pilote de l'aéronef, disposent d'une dérogation (or, sur le CERFA 136-16-1, une seule personne est mentionnée, le pétitionnaire : M. R. Wahl).

En conclusion, considérant que le PNA en cours (2020-2030) prévoit la poursuite du programme de baguage et du suivi démographique de la population nicheuse, cette demande de dérogation est considérée comme recevable.

Toutefois, le présent avis est assorti de conditions spécifiques, relatives au statut et à la sensibilité de l'espèce concernée.

Le CNPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes:

- L'usage de l'aéronef n'est accordé que sur les nids peu accessibles par voie terrestre et qui ne font pas l'objet de contrôles traditionnels au sol ; son utilisation ne pourra être que complémentaire.
- Vu que l'observation dans le nid par drone nécessite l'envol de l'adulte présent sur l'aire, l'intervention est proscrite pendant la phase de couvaison (période d'incubation des œufs). En conséquence, le survol par drone ne pourra pas se faire avant le 1^{er} juin.
- L'appareil devra nécessairement être protégé sur sa partie supérieure (toit ou grille) pour éviter toute blessure éventuelle sur un adulte en comportement d'attaque.
- Pour démontrer l'efficacité de la technique, les premières expérimentations sur le terrain devront être réalisées en présence d'un représentant de l'Etat (OFB, ONF...).
- L'autorisation d'utilisation d'un aéronef télécommandé sera accordée pour une année et sera renouvelable en fonction des résultats obtenus. Après la première année probatoire, les résultats de la campagne de surveillance par drone devront faire l'objet d'un rapport au ministère et au CNPN pour qu'ils puissent évaluer son efficacité et permettre la prolongation de la dérogation pour les années suivantes.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 23 novembre 2020

Signature :

